

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

JM

N° 1802732

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT SNASUB-FSU

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marguerite Saint-Macary
Rapporteur

Le tribunal administratif de Caen

M. Benoît Blondel
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 13 février 2020
Lecture du 5 mars 2020

36-02-06
30-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 19 novembre 2018, le 16 mars 2019, le 6 septembre 2019 et le 30 octobre 2019, le syndicat SNASUB-FSU demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 9 novembre 2018 par lequel le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a nommé M. T. en qualité de responsable de la division des examens et concours (académies de Caen et Rouen) pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2018.

Il soutient que :

- l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 a été méconnu ;
- en l'absence de création d'un service interacadémique, M. T. a été nommé sur deux emplois ;
- aucun comité technique n'a émis d'avis sur la création d'un site interacadémique ou la création d'un emploi unique sur deux sites.

Par un mémoire enregistré le 12 février 2019, le recteur de l'académie de Caen conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 5 novembre 2019, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête n'est pas recevable en l'absence de qualité pour agir de M. Ferrette ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Saint-Macary,
- les conclusions de M. Blondel, rapporteur public,
- et les observations de M. Ferrette, représentant le syndicat SNASUB-FSU, et de M. Novotny, représentant le recteur de l'académie de Caen.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir :

1. L'article 11 des statuts du SNASUB-FSU prévoit que : « Les secrétaires académiques sont habilités à signer toute requête ou mémoire engageant le SNASUB dans une procédure contentieuse aux implications locales, départementales ou académiques ; excepté dans le cadre d'une procédure d'urgence, cette signature est soumise à l'avis préalable du bureau académique ». Par une délibération du 12 novembre 2018, le bureau académique de la section de Caen du SNASUB-FSU a donné pouvoir à M. François Ferrette, co-secrétaire académique, pour agir devant la juridiction administrative aux fins d'obtenir, notamment, l'annulation de la nomination d'un administrateur de l'éducation nationale sur le poste de chef de division des examens et concours des académies de Caen et de Rouen. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de son défaut de qualité à agir doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 : « *Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés* ».

3. Par un arrêté du 9 novembre 2018, M. T. a été nommé dans l'emploi de responsable de la division des examens et concours (académies de Caen et Rouen) pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2018. Si cet emploi a fait l'objet d'une publicité à partir du 16 octobre 2018, il ressort des pièces du dossier que par un courrier du 2 octobre 2018, le recteur de la région académique Normandie a demandé au directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale de procéder à plusieurs nominations, dont celle de M. T. en qualité de responsable de la division des examens et concours des académies de Caen et Rouen. Il est ainsi constant que la nomination de M. T. a été décidée avant même la publication de la vacance de l'emploi sur lequel il a été nommé, privant de toute utilité cette publicité, ce en méconnaissance des dispositions de l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984.

4. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

5. Le syndicat SNASUB-FSU ne fait mention d'aucun candidat qui se serait présenté à la suite de la publication du poste de responsable de la division des examens et concours et dont la candidature n'aurait pas été retenue. Il produit toutefois un courriel du secrétaire général de l'académie de Caen du 25 septembre 2018 informant les personnels du rectorat de Caen et des directions des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, de la Manche et de l'Orne de la nomination à compter du 1^{er} octobre 2018 de M. T. comme chef de la division des examens et concours des académies de Caen et Rouen. Une telle information a été, en l'espèce, de nature à décourager des candidatures potentielles alors que la publicité de l'emploi vacant, faite postérieurement à la nomination au 1^{er} octobre 2018, avait vocation à permettre aux fonctionnaires intéressés de se porter candidats. Dans ces conditions, le vice de procédure dont est entaché l'arrêté du 9 novembre 2018 a été de nature à priver les candidats d'une garantie et a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision.

6. En second lieu, aux termes de l'article R. 222-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction applicable au présent litige : « *La compétence et les missions des services dépendant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur s'exercent à l'intérieur des régions académiques et des académies suivantes : (...) / 15° Région académique Normandie, constituée des académies de Caen (départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne) et Rouen (départements de l'Eure et de la Seine-Maritime) (...)* ». L'article R. 222-1 du même code prévoit que : « (...) *Par dérogation au troisième alinéa, un recteur de région académique peut être chargé, par décret pris en conseil des ministres, d'administrer les autres académies de la même région académique* ». Aux termes de l'article R. 222-3-4 de ce même code : « *Le recteur de région académique arrête, après avis du comité régional académique, un schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies dans le cadre des compétences définies aux articles R. 222-3-2 et R. 222-3-3. / Des services interacadémiques peuvent être créés à cet effet par un arrêté du recteur de région académique (...)* ». Aux termes de l'article R. 222-3-6 de ce code : « *Les arrêtés du recteur de région académique créant un service interacadémique mentionnés aux articles R. 222-3-4 et R. 222-3-5 sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Outre l'étendue de la compétence territoriale du service interacadémique mentionné à l'article R. 222-3-4, ces arrêtés fixent les attributions du service interacadémique, les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action. Ils désignent également le responsable du service interacadémique* ».

7. Par un décret du 22 novembre 2017, M. Denis Rolland, recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de Caen, a été chargé d'administrer l'académie de Rouen. S'il pouvait créer un service interacadémique en application des dispositions de l'article R. 222-3-4 du code de l'éducation, il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'un tel service avait été créé à la date de l'arrêté contesté. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que M. T. ne pouvait être nommé sur le poste de responsable de la division des examens et concours des académies de Caen et Rouen en l'absence de service interacadémique doit être accueilli.

8. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que le syndicat SNASUB-FSU est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 9 novembre 2018.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 9 novembre 2018 du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au syndicat SNASUB-FSU et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Copie en est adressée au recteur de l'académie de Caen

Délibéré après l'audience du 13 février 2020, à laquelle siégeaient :

M. Mondésert, président,
Mme Briex, première conseillère,
Mme Saint-Macary, première conseillère.

Lu en audience publique le 5 mars 2020.

Le rapporteur,

Signé

M. SAINT-MACARY

Le président,

Signé

X. MONDÉSERT

La greffière,

Signé

C. ALEXANDRE

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
la greffière

C. Alexandre